

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU  
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU**

**RÈGLEMENT #3-2019**

**RÈGLEMENT POURVOYANT AU FINANCEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA MUNICIPALITÉ DANS DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU PETIT COURS D'EAU DES TRENTE, ET DÉCRÉTANT À CETTE FIN, L'IMPOSITION DE COMPENSATIONS AUX IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRES**

Considérant que des travaux de nettoyage et d'entretien du petit cours d'eau des Trente ont été exécutés par la MRC de La Vallée-du-Richelieu suite à une demande d'intervention pour améliorer le drainage de terres agricoles;

Considérant que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a transmis à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu une facture pour le paiement de sa quote-part dans ces travaux, telle quote-part étant établie en fonction du bassin de drainage du cours d'eau;

Considérant que la Municipalité peut financer le paiement de cette quote-part au moyen d'un mode tarification imposé par règlement sur les bénéficiaires de tels travaux en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant que l'avis de motion a été régulièrement donné;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté et il est alors décrété ce qui suit :

**Article 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.**

La municipalité est autorisée à financer sa quote-part pour les travaux de nettoyage et d'entretien du petit cours d'eau des Trente telle qu'établie par la MRC de La Vallée-du-Richelieu d'une somme de 32 380.96\$. Toute quote-part complémentaire de la MRC pour les mêmes travaux est assujettie au présent règlement.

**Article 3.**

Les superficies imposables sont celles décrites à l'annexe 1 et qui représentent les parties des lots inclus dans le bassin de drainage établi par la MRC de la vallée du Richelieu.

#### Article 4.

Cette compensation est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte. Tous arrérages porte intérêt au taux fixé par la municipalité à cet effet.

La Municipalité est aussi autorisée à emprunter au fonds général la somme suffisante pour acquitter la facture de la MRC dans l'attente de recevoir le paiement des taxes établies par l'article 3.

#### Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Michel Robert  
Maire



Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale

#### ANNEXE 1 : PETIT COURS D'EAU DES TRENTE

9114 0632 Québec inc.	2564-99-8281	5 310 275	6.823
2858967 Canada inc.	2763-56-9714	5 310 276	0.244
Cécile Beauchemin	2665-12-7909	5 310 277	24.787
Ferme Viagrico inc.	2665-33-5563	5 310 278	15.521
Cécile Beauchemin	2665-37-3570	5 310 286	30.670
Ferme Viagrico inc.	2666-61-8053	5 310 287	14.516
Noëlla Allard	2665-59-1251	5 310 288	16.378
Gaston Beauchesne	2763-54-5692	5 310 301	0.000
2858967 Canada inc.	2763-56-9714	5 310 302	0.073
9114 0632 Québec inc.	2763-67-5856	5 310 303	0.128
Claude Geoffrion	2763-79-2636	5 310 305	0.016
Guy Geoffrion	2764-18-0633	5 310 306	0.113
Normand Fontaine	2764-73-9576	5 310 307	0.176
Andrée Dubois	2764-85-9612	5 310 311	0.460
Normand Fontaine	2764-97-5005	5 310 312	0.439
Noëlla Allard	2765-24-5755	5 310 834	0.500
René Malo	2765-12-1396	5 310 835	0.250
Vivian Lambert	2765-13-4425	5 310 836	0.250
Philippe Bémeur	2765-02-5433	5 310 837	0.240
			<b>111.584</b>